



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Arrêté du 5 avril 2024 prescrivant une amende administrative à l'encontre de BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS suite à la validation d'une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 du code de l'environnement sans en respecter les modalités de réalisation sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression,
- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre 1er du titre VII de son livre 1er, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants,
- VU** l'article R. 557-4-5 du code de l'environnement qui dispose : L'organisme habilité exerce les activités pour lesquelles il est habilité dans le respect des exigences fixées à l'article R. 557-4-2 [...]. »
- VU** l'article L. 557-58 du code de l'environnement qui dispose : « l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de » : [...]
- 3° Valider une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ; »
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC , préfet du

Haut-Rhin,

- VU** l'arrêté du 26 mars 2020 portant habilitation de BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 1er alinéa 1, e),
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et notamment son article 28,
- VU** les attestations de conformité d'intervention notable n° 14904224/S14.14.1.RAP, n° 14904224/S14.14.3.RAP, n° 14904224/S14.14.2.RAP et n° 14904224/S14.14.4.RAP réalisée sur un équipement sous pression,
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 février 2024,
- VU** le courrier du préfet du Haut-Rhin du 7 mars 2024 invitant l'organisme habilité à faire part de ses observations sur le projet d'amende administrative, conformément à l'article L. 557-58 du code de l'environnement,
- VU** L'absence de réponse ...

**CONSIDÉRANT** que BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS a réalisé le 7 octobre 2022 les contrôles des interventions notables effectuées sur les équipements sous pression exploités par CONSTELLIUM à BIESHEIM (68600) et désignés ci-après :

- récipient FAVIER SETREM n°03291 (V = 720 L, PS = 16,5 bar)
- récipient FAVIER n°170260/1 (V = 289 L, PS = 20,0 bar)
- récipient FAVIER n°170260/2 (V = 289 L, PS = 20,0 bar)
- récipient FAVIER SETREM n°04489 (V = 720 L, PS = 16,5 bar)

**CONSIDÉRANT** que ces contrôles après intervention ont eu lieu le 7 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** que les accessoires de sécurité (pressostats) installés sur ces équipements ne répondaient pas, lors des contrôles, aux exigences de l'article R. 557-9-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé prévoit que l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme habilité BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS n'a pas vérifié la conformité des accessoires de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que, en conséquence, l'organisme habilité BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS a ainsi validé les contrôles après interventions notables réalisées le 7 octobre 2022 sur les équipements susvisés sans respecter les modalités de réalisation prévues par l'article 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une non-conformité de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'en application de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, il y a lieu que l'autorité administrative ordonne le paiement d'une amende administrative pour le fait de valider une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 de ce même code si ses modalités n'ont pas été respectées.

**CONSIDÉRANT** qu'une amende administrative a déjà été prescrite pour une attestation de conformité après intervention délivrée indûment par l'organisme habilité BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS (Agence de Didenheim) le 7 octobre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est ordonné le paiement d'une amende administrative, d'un montant de 5000 euros, à BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS, 8, cours du Triangle, 92800 PUTEAUX en application de l'article L. 557-58 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que toutes les autorités habilitées au titre du L. 557-46 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le 5 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT